

J.P. Marche-en-Famenne, 20 février 2024 (R.G. 22A611)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°87
(Juillet/Août/Septembre 2025, p. 24)*

***Ouvertures de crédit - Affectation hypothécaire - Cessions de rémunération - Actes distincts
- Validation des cessions.***

La banque a consenti à l'emprunteuse deux ouvertures de crédit. Celles-ci sont garanties par une affectation hypothécaire. De plus, chaque acte d'ouverture contient une clause qui prévoit une cession de rémunération et de créances.

Face aux défauts de paiement de ces deux ouvertures de crédit, la banque a notifié à l'emprunteuse son intention d'exécuter les deux cessions de rémunération. L'emprunteuse s'y est opposée le 24 mai 2025. La banque demande donc au juge de paix de valider ces deux cessions de rémunération.

Dans un premier jugement rendu le 4 octobre 2022, le juge demande à la banque de produire les contrats d'ouverture de crédit et les deux actes de cessions de rémunération séparés.

Pour rappel, une cession de rémunération prend la forme d'un contrat par lequel le débiteur (= l'emprunteuse) autorise son débiteur de revenus (= son employeur) à remettre une partie de sa rémunération¹ au créancier (= la banque). Elle doit faire l'objet d'un acte distinct, établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.²

La banque a déposé son dossier de pièces. Il contient les actes notariés relatifs aux deux ouvertures de crédit, les conditions générales et particulières de la banque et les actes de cession de rémunération.

Après plusieurs réouvertures des débats, le juge constate, le 20 février 2024, que le formalisme lié à la cession de rémunération a bien été respecté. Il décide donc de valider les deux cessions de rémunération

*Maëlle Servais,
Christelle Wauthier,
Juristes,
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

¹ Pour calculer les quotités cessibles et insaisissables, <https://observatoire-credit.be/fr/boite-a-outils>.

² Article 5.183 C.Civ. ; Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération (M.B. 30.04.1965, p. 4710).

